



La lettre de l'Agence Française du Patrimoine

Numéro 32

Juin 2015

Editorial

Dans ce numéro :

Editorial	1
Bien évaluer ses biens pour l'ISF.	1
Contrôle fiscal : les points à connaître.	2
Les droits du conjoint survivant.	3
Découvrez le fonds Varenne Valeur.	4

Dans ce numéro, un focus est tout d'abord réalisé sur le contrôle fiscal. Il est important de connaître les différents paramètres susceptibles d'entraîner un contrôle de l'administration. En effet, le fisc a accès à une foultitude d'informations ainsi qu'à des fichiers recensant certains types d'actifs. Attention, dans certains cas, vous serez même contrôlé d'une façon systématique tous les trois ans, la plupart du temps sans en être informé dans le cadre d'un contrôle dit «sur pièces». Un contrôle approfondi dénommé «examen contradictoire de la situa-

tion fiscale personnelle » peut également avoir lieu lorsque l'omission dépasse un certain montant. Dans tous les cas, chaque contribuable dispose de droits qu'il convient de bien utiliser.

Un autre article de fond est consacré aux droits du conjoint survivant. En effet, même si celui-ci ne paye plus de droits de succession depuis la réforme de 2007, le législateur n'a pas modifié les droits successoraux du conjoint survivant. Il est donc essentiel de prévoir d'autres dispositions afin d'augmenter les droits du



Bien évaluer ses biens immobiliers.

conjoint survivant. L'assurance vie qui ne fait pas partie de la succession constitue l'un des outils à privilégier.

Enfin, nous vous faisons découvrir le fonds VARENNE Valeur dont la performance annualisée depuis sa création de 9.14% a retenu notre attention.

Stéphane DESCHANELS,
Associé Gérant.

Chiffres clés :

Taux du livret A : 1%,
Plafond : 22 950€.

Taux du LDD : 1%,
Plafond : 12 000 €.

Taux du Plan d'épargne logement : 2% brut (soumis aux taxes sociales de 15.5%), plafond : 61200 €.

Bien évaluer ses biens pour l'ISF

Avec la baisse du marché de l'immobilier, il est intéressant de ne pas oublier de modifier l'estimation retenue pour la déclaration à l'ISF, celle-ci devant être actualisée chaque année. L'administration fiscale contrôle la valeur déclarée en utili-

sant une méthode dite «par comparaison». Pour cela, elle se sert des prix de ventes enregistrés récemment sur des biens comparables en retenant la valeur moyenne d'au moins trois transactions. Nous vous conseillons d'actua-

liser la valeur de votre bien immobilier afin de ne pas déclarer un patrimoine trop important. De nombreuses bases de données existent dont la fiabilité est variable. N'hésitez pas à nous consulter, nous pourrions utilement vous conseiller.

Contrôle fiscal : les points à connaître

En contrepartie du système déclaratif choisi par la France, chaque année plusieurs dizaines de milliers de particuliers font l'objet d'un contrôle fiscal afin que l'administration puisse vérifier la sincérité des montants déclarés au titre de l'impôt sur le revenu et de l'ISF. L'administration fiscale vérifie dans le cadre d'un contrôle dit "sur pièces" les déclarations faites par le contribuable sans que celui-ci en soit informé. A cette fin, l'administration fiscale dispose de nombreux outils. Tout d'abord, une vérification de cohérence est faite entre les éléments déclarés et les données dont dispose le fisc. En effet, l'administration fiscale utilise les informations communiquées par des tiers : salaires, pensions, revenus financiers mais aussi les données recueillies lors de l'enregistrement d'un acte qu'il soit notarié ou non. De ce fait, le prix et la date de vente d'un bien immobilier, les noms des vendeurs et acquéreurs ainsi que la localisation du bien sont connus. Il en est de même en matière de donation ou de succession, le fisc connaissant la part revenant à chaque héritier. L'administration utilise également plusieurs bases de données comme le fichier EVAFISC qui recense les comptes bancaires à l'étranger, FICOBA qui regroupe les comptes et avoirs bancaires et bientôt FICOVI qui enregistrera les avoirs détenus sur des contrats d'assurance vie et de capitalisation. Toutes ces données permettent de vérifier l'exactitude des sommes déclarées. Certains contribuables font l'objet d'un contrôle systématique tous les trois ans portant aussi bien sur leurs revenus que sur leur

patrimoine. Il s'agit « des dossiers à fort enjeu » qui concernent un foyer fiscal dont le revenu brut annuel est supérieur à 270 000 € ou qui possède de un actif brut supérieur à 3 millions d'euros. Cette fréquence de trois ans correspond au délai de prescription en matière d'impôt sur le revenu. Dans les autres cas, les agents de l'administration effectuent en fonction de la politique de contrôle fiscal, des requêtes informatiques qui leur permettent de croiser certains fichiers sur la base de critères précis afin d'identifier les dossiers à vérifier. Souvent, l'administration se borne à demander un éclaircissement ou un justificatif à un contribuable. Elle dispose également d'un droit de communication auprès des sociétés commerciales, des banques et des compagnies d'assurances afin d'obtenir des renseignements complémentaires. Le fisc peut aussi interroger des sociétés de téléphonies mobiles ou des fournisseurs d'accès à internet ce qui peut par exemple lui permettre de déterminer la localisation de la personne sur une période donnée et de fixer ainsi le lieu de son domicile fiscal. Outre le contrôle sur pièces, l'administration peut recourir si elle l'estime nécessaire, à une vérification plus approfondie dite "examen contradictoire de la situation fiscale personnelle" (ESFP) qui concerne un peu plus de 4000 contribuables chaque année. Cette procédure est utilisée lorsque le fisc a réuni des

éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés, notamment lorsque le total des montants crédités sur ses relevés de compte représente au moins le double de ses revenus déclarés ou excède ces derniers d'au moins 150000 €. Dans ce cas le contribuable reçoit un avis de vérification de l'ensemble de sa situation fiscale avant d'être convoqué par l'administration fiscale. L'ensemble des avoirs et comptes bancaires du foyer fiscal sont vérifiés et le contribuable doit pouvoir justifier de la réalité de la situation déclarée. Lors d'un contrôle fiscal, le contribuable peut se faire assister par un avocat avant l'intervention du fisc. Le contribuable a droit à un débat oral et contradictoire avec le vérificateur ainsi qu'à une information sur les conséquences financières d'un redressement. Il doit être informé de l'impossibilité pour l'administration de procéder à un nouveau contrôle sur une période déjà vérifiée. Le contribuable peut également saisir la commission départementale des impôts directs du litige. En cas de redressement fiscal, le contribuable peut dans un premier temps déposer une réclamation gracieuse auprès du service à l'origine de la rectification puis contentieuse. A défaut de réponse favorable, le contribuable doit saisir le tribunal administratif s'il s'agit d'un contentieux portant sur l'impôt sur le revenu ou le tribunal de grande instance si le litige concerne l'ISF.

Thierry DESCHANELS, Juriste.

«Plus de 4000 contribuables font l'objet chaque année d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle».

«Un foyer fiscal dont le revenu brut annuel est supérieur à 270000 € ou qui possède un actif brut supérieur à 3 millions d'euros fait l'objet d'un contrôle fiscal systématique tous les trois ans».

«Le contribuable a droit à un débat oral et contradictoire avec le vérificateur».

Les droits du conjoint survivant

La protection du conjoint survivant est une préoccupation importante des couples mariés.

Depuis 2007, le législateur a totalement supprimé les droits de succession entre conjoints quel que soit le montant perçu. Il en est de même des sommes perçues par le conjoint survivant qui proviennent d'un ou plusieurs contrats d'assurance vie.

« Depuis 2007, les droits de succession entre conjoints ont été supprimés quel que soit le montant transmis. Il en est de même des sommes perçues par le conjoint survivant et provenant de contrats d'assurance vie ».

Toutefois, le législateur n'a pas modifié les droits successoraux du conjoint survivant.

A défaut de toutes dispositions (donations entre époux, testament, ...), le conjoint survivant a droit à une part d'héritage plus ou moins étendue en fonction des autres héritiers du défunt. Bien évidemment, seule la personne ayant la qualité de conjoint survivant au décès de l'époux ou de l'épouse aura droit sauf dispositions testamentaires contraires à une part d'héritage. Lorsque le défunt laisse au moins un enfant issu du couple, le conjoint survivant a le choix entre un quart en pleine propriété ou la totalité en usufruit. Si l'enfant n'est pas né de l'union actuelle, cette option disparaît et le conjoint survivant reçoit un quart en pleine propriété.

« La donation entre époux permet d'améliorer les droits du conjoint survivant selon l'option choisie ».

Si une donation entre époux a été faite, les droits du conjoint survivant sont améliorés. Il a droit en présence d'un enfant du couple à la moitié de la succession en pleine propriété, en présence de deux enfants à un tiers en pleine propriété ou en présence de trois enfants à un quart en pleine propriété. Il peut également opter

pour la totalité de la succession en usufruit ou pour un quart de la succession en pleine propriété et les 3/4 en usufruit. Lorsque

le défunt ne laisse pas de descendant mais que son père ou sa mère lui survivent, le conjoint survivant a droit en l'absence de toutes dispositions au 3/4 de la succession en pleine propriété. Si une donation entre époux a été faite, le conjoint survivant perçoit la totalité de la succession en pleine propriété. Lorsque le défunt ne laisse ni descendant ni

ascendant mais d'autres héritiers comme un frère, le conjoint survivant recueille la totalité de la succession en pleine propriété à l'exception de la moitié des biens de famille qui reviennent aux frères et sœurs du défunt. Avec une donation entre époux, le conjoint reçoit la totalité de la succession y compris les biens de famille.

Ces différents cas démontrent que la donation entre époux a encore un intérêt certain et peut améliorer selon l'option choisie, les droits du conjoint survivant. Souvent, elle est signée lors de l'acquisition du premier bien immobilier des époux.

La rédaction d'un testament peut également permettre d'améliorer les droits du conjoint survivant tout en respectant la réserve héréditaire. Pour mémoire, celle-ci est de la moitié en présence d'un enfant, des

2/3 en présence de deux enfants et des 3/4 à partir de trois enfants.

Un changement de régime matrimonial comme l'adoption du régime de la communauté universelle peut également assurer une protection renforcée du conjoint survivant. Cette solution doit être bien étudiée et est toutefois lourde à mettre en œuvre. Pour cette raison, un aménagement du régime matrimonial comme l'adoption d'une clause de partage inégal peut également constituer une solution visant à augmenter la part du conjoint survivant.

Enfin, l'assurance vie qui ne fait pas partie de la succession est un outil

« L'assurance vie ne fait pas partie de la succession du défunt et constitue un outil de choix pour augmenter la part du conjoint survivant, les sommes transmises par ce moyen s'ajoutant à la part d'héritage qui revient au conjoint survivant ».

de choix pour augmenter la part du conjoint survivant. En effet, elle permet de transmettre une somme plus importante qu'avec une donation entre époux. En tout état de cause, les sommes transmises par ce moyen s'ajoutent à la part d'héritage qui revient au conjoint survivant. De plus, le capital reçu par le conjoint survivant n'est jamais taxé.

Les enfants peuvent contester le choix fait, uniquement si les primes versées sur le contrat d'assurance vie sont manifestement exagérées par rapport aux facultés financières du souscripteur. Le caractère exagéré est laissé à l'appréciation des magistrats qui prennent également en compte la date de versement des primes. Il est donc conseillé de ne pas faire de versements très importants à un âge trop avancé.

Stéphane DESCHANELS,
Associé gérant.

L'Agence Française du Patrimoine

24, rue Laffitte
75009 PARIS
RCS PARIS B438 672 610

Téléphone : 01 44 71 35 60
Télécopie : 01 42 96 97 67
Messagerie : afdp@afdp.net

Notre expertise à vos côtés

Retrouvez nous
sur le web !

www.afdp.net

L'Agence Française du Patrimoine est un établissement indépendant et spécialisé dans le conseil patrimonial. Elle intervient tant auprès de la clientèle institutionnelle que de la clientèle privée.

Les conseillers en gestion de patrimoine de l'Agence Française du Patrimoine bénéficient d'une solide formation financière et juridique ainsi que d'une longue expérience au sein de plusieurs établissements bancaires internationaux. Ces compétences sont reconnues par la parution d'articles dans la presse patrimoniale ainsi que d'ouvrages de référence notamment dans le domaine de l'assurance-vie.

L'Agence Française du Patrimoine développe des valeurs constantes en faveur de ses clients qui sont : éthique, professionnalisme, intégrité et disponibilité.

Cette lettre, de nature non contractuelle, vous est remise à titre d'information.

Découvrez le fonds Varenne Valeur

Varenne Capital Partners gère une gamme de fonds de droits français et anglo-saxon pour une clientèle de conseillers indépendants, de family offices, de banques privées et d'investisseurs institutionnels située majoritairement en Europe et aux Etats-Unis.

Fondée à l'initiative de son équipe dirigeante, avec le concours de Jean-Marie Eveillard, célèbre gérant de la Sicav First Eagle Amundi International, la Société, totalement indépendante, se donne comme objectif des performances d'excellence, dans la durée, avec le minimum de prise de risque nécessaire à les obtenir.

Le fonds Varenne Valeur utilise, de façon concomitante, trois moteurs de performance complémentaires : les actions, les situations spéciales et les couvertures macro. Ceci permet de faire face à des configurations de marché différentes. De plus, au sein de chaque moteur, une démarche intégrée est mise en place à chaque étape clef du processus de gestion. Les 3 moteurs de performances concomitants et complémentaires

sont :

Les actions : ce moteur est composé des stratégies d'Enterprise Picking et d'Absolute Short. La première applique des techniques issues du non coté pour construire un portefeuille concentré d'entreprises représentant à la fois un avantage concurrentiel durable et une forte décote à l'achat. Par construction, les secteurs les plus risqués sont exclus de l'univers d'investissement.

La stratégie Absolute Short vise, quant à elle, à identifier des sociétés qui vont faire face à un capital event, c'est-à-dire une recapitalisation, une restructuration du capital ou une liquidation. Elle est dotée d'une méthodologie, d'un processus, d'une équipe et d'un système d'information dédiés. La génération d'idées se réalise sur plus de 60 pays visant d'un côté les anomalies de vente des dirigeants sur leurs propres titres et de l'autre les entreprises brulant du cash de façon problématique.

Les situations spéciales : il s'agit de l'arbitrage de fusions/acquisitions

et restructurations de capital afin de fournir un rendement supplémentaire au fonds et réduire la corrélation du portefeuille aux indices, notamment en cas de marchés baissiers.

Les couvertures Macro : Si un simple « bear market » (marché baissier) est souvent une très bonne opportunité d'achat, une crise économique majeure peut entraîner tout actif risqué dans une baisse difficilement remédiable. La gestion utilise des instruments au profil rendement/risque asymétrique, comme les options, afin de protéger le portefeuille contre de telles éventualités. Les stratégies de couverture macro offrent une très bonne protection en cas de scénario négatif.

Après avoir affiché des performances de +16,10% en 2012, de +20,60% en 2013 et de +5,40% en 2014, le fonds Varenne Valeur réalise cette année une performance de +18,77% au 21 mai 2015. La performance annualisée du fonds depuis sa création est de +9,14%.